

CODE D'ÉTHIQUE DE L'INSTRUCTEUR DE CIRQUE SOCIAL *CIRQUE DU SOLEIL*

Adopté par le *Cirque du Soleil* en 2001, le *Code d'éthique de l'instructeur de cirque social* est utilisé par le réseau *Cirque du Monde*. Il sert également de contenu de base dans le cadre du Programme de formation des instructeurs et des intervenants en cirque social du *Cirque du Soleil*.

PRINCIPES ET NORMES DE CONDUITE

Un code d'éthique a pour but de fournir une base de référence commune. Il détermine des balises pour ceux et celles qui auront à exercer le rôle d'instructeur de cirque social. Il situe leurs comportements dans leur pratique de formation et dans le contexte culturel où ils seront appelés à travailler.

L'instructeur de cirque social intervient avec des jeunes en difficulté. Ces jeunes, qui ont souvent été trahis ou blessés, fondent beaucoup d'espoir sur les démarches qu'ils entreprennent et ils développent des relations de confiance avec l'instructeur.

La relation entre l'instructeur de cirque social et les jeunes dépasse donc la simple transmission de techniques de cirque. Elle doit être imprégnée d'une sensibilité humaine et de certains principes qui régissent ces interactions afin d'éviter les abus, les négligences et les maladresses qui pourraient nuire à ces jeunes ou au programme de cirque social auquel ils participent.

On ne demande pas à l'instructeur d'être un psychologue, un travailleur social ou un travailleur de rue. Son implication est cependant liée à certaines responsabilités et à certaines façons de faire qui encadreront ses interventions dans le respect des jeunes, de ses collègues et des partenaires qui font partie du même programme.

L'instructeur doit être conscient que ses attitudes et ses comportements servent de modèles aux jeunes et que cet aspect de leur relation est aussi significatif que les contenus d'apprentissage qu'il veut leur transmettre.

C'est dans cet esprit que sont présentés ici les principes et les actions qui devraient guider les comportements et les attitudes de l'instructeur de cirque social durant les ateliers de cirque et, dans certains cas, en dehors de ceux-ci.

Ces principes et ces normes de conduite sont des objectifs vers lesquels l'instructeur devrait tendre en cherchant à accomplir sa tâche selon les critères de réalisation les plus élevés.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le code d'éthique de l'instructeur de cirque social est le résultat de la synthèse des codes de déontologie de plusieurs associations sportives ou de professions à caractère social et éducatif. Il est à l'image de la définition de l'instructeur de cirque social, c'est-à-dire à la convergence de l'artistique, du social et du sportif, qu'il intègre dans une même approche de formation.

Ce code repose sur les principes fondamentaux suivants :

1. Compétence
2. Intégrité
3. Responsabilité individuelle
4. Dignité et respect de la culture



5. Responsabilité sociale
6. Sécurité physique et émotionnelle
7. Travail d'équipe
8. Relation avec l'employeur

L'énoncé de chacun de ces principes est suivi d'une définition et d'une liste de normes de conduite qui décrivent comment le principe s'applique aux activités de l'instructeur. Ces normes de conduite représentent une dimension importante du principe.

1. Compétence

L'instructeur dispense des techniques qu'il maîtrise ou dont il peut assurer l'enseignement selon des standards reconnus et de façon sécuritaire. De plus, l'instructeur reconnaît et respecte ses limites et s'engage à agir sur celles-ci en cherchant à s'améliorer et à accroître ses compétences.

- 1.1 L'instructeur a acquis la formation de base nécessaire pour remplir le rôle d'instructeur de cirque social.
- 1.2 Il est sensibilisé à l'impact de ses actions sur la vie des personnes et des groupes auprès desquels il intervient.
- 1.3 Il tient compte des limites de ses connaissances et de ses capacités dans l'exercice de ses fonctions.
- 1.4 Il s'abstient de travailler dans un contexte inadéquat ou présentant des risques qui seraient trop élevés et dangereux pour la santé des participants.
- 1.5 Il propose des exercices qui conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et à la condition physique et psychologique des participants.
- 1.6 Il forme les participants de façon progressive et systématique.
- 1.7 Il fait de ses ateliers de cirque des expériences de vie positives.

2. Intégrité

L'instructeur s'engage à démontrer son intégrité à travers ses activités d'enseignement et d'accompagnement de façon honnête et respectueuse des autres. Il ne fait pas de fausses représentations au sujet de ses qualifications, de son expérience, de son pouvoir ou d'autres dimensions qui projetteraient une fausse image de ce qu'il est et qui lui permettraient d'en retirer des avantages.

- 2.1 L'instructeur veille à être conscient de son propre système de croyances, de ses valeurs, de ses besoins, de ses limites et de toute autre dimension qui pourrait affecter son rôle.
- 2.2 Il s'applique à expliquer clairement son rôle et à en remplir les exigences face à tous ceux avec qui il travaille.
- 2.3 Il peut être en désaccord avec certains comportements des personnes qu'il forme, sans faire acte de rejet à leur égard.
- 2.4 Outre la rémunération qu'il reçoit pour son travail, il s'abstient, sur le plan personnel, d'accepter tout avantage affectif, économique et sexuel relatif à son rôle.
- 2.5 Il s'abstient de tout rapport sexuel avec les participants.
- 2.6 Il s'abstient de toute forme de harcèlement sexuel ou psychologique.
- 2.7 Ses actions ne doivent pas être porteuses d'actes délictueux.
- 2.8 Il reconnaît toute propriété intellectuelle, artistique ou autre qui ne lui appartient pas et dont il fait usage.

3. Responsabilité individuelle

L'instructeur accepte les responsabilités de ses actes et tente, dans la mesure de ses connaissances, d'adapter ses méthodes aux besoins et au potentiel des personnes avec qui il travaille.

- 3.1 L'instructeur consulte ses collègues pour éviter de mettre les participants en danger ou pour prévenir des comportements qui vont à l'encontre du code de conduite des instructeurs.



- 3.2 Il s'engage à assumer les responsabilités qu'il a acceptées en s'assurant de la réalisation de sa tâche selon les horaires, les objectifs visés et les ressources mises à sa disposition.
- 3.3 Sa vie privée est une affaire personnelle, sauf si elle risque de compromettre sa pratique d'instructeur ou le déroulement des ateliers de cirque.

4. La dignité et le respect de la culture

L'instructeur doit démontrer une attitude respectueuse envers les droits fondamentaux, la dignité et la culture de tous les individus. Il respecte le droit à la vie privée, la confidentialité, l'autodétermination et l'autonomie des individus.

- 4.1 L'instructeur ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels qui seraient préjudiciables aux personnes qu'il forme ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 4.2 Il est tenu à la discrétion et doit faire preuve de tact et de discernement en ce qui concerne la vie privée des personnes qu'il forme.
- 4.3 L'instructeur qui prend part à un projet de recherche s'assure que ceux qui y participent y consentent de leur plein gré et en toute connaissance de cause, sans leur laisser sous-entendre que le refus de participer peut entraîner une perte ou des sanctions.

5. Responsabilité sociale

L'instructeur, tout en animant des ateliers de cirque, doit démontrer une ouverture et une responsabilité à l'égard de la communauté au sein de laquelle il intervient.

- 5.1 L'instructeur fera en sorte que ses actions auprès des personnes et des groupes les aident à atteindre le plus d'autonomie et d'indépendance possible. Cela exclut toute action ayant un but de contrôle ou de domination.
- 5.2 Il s'engage à faire la promotion de la justice sociale, de l'acceptation, de l'autonomie, de l'autodétermination et du respect de l'individu. Il favorise et soutient la participation des personnes qu'il forme au développement de réseaux de soutien et d'entraide dans la communauté.
- 5.3 Il doit intervenir si un autre instructeur a une conduite non conforme au code d'éthique.
- 5.4 Il ne peut, en aucun cas, utiliser son rôle à des fins de propagande, ni s'en servir pour procurer ou tenter de fournir à qui que ce soit des avantages injustifiés ou illicites.

6. Sécurité physique et émotionnelle

L'instructeur est responsable de la sécurité physique sur son site d'entraînement. Il doit s'assurer de la sécurité des appareils et de leur bon usage. Il démontre une préoccupation de tous les instants en accompagnant l'exécution de mouvements à risque ou en s'assurant que ceux-ci seront faits en présence de quelqu'un qui veillera à la sécurité des exécutants.

L'instructeur veille aussi à créer un espace privilégié de sécurité émotionnelle où le respect de chacun est primordial. Il établit un climat de confiance avec les participants et s'assure que chacun peut y trouver sa place.

- 6.1 L'instructeur vérifie que les participants prennent part aux activités dans un environnement sécuritaire.
- 6.2 Il amène les participants à être responsables de leur sécurité en leur faisant prendre conscience des gestes qu'ils doivent faire pour se protéger et protéger leurs collègues.
- 6.3 Il amène les participants à s'amuser et à apprendre dans un contexte positif d'équité et de collaboration.
- 6.4 Il assure une certaine rigueur et une certaine discipline tout en étant flexible et en s'adaptant aux différentes situations.



7. Travail d'équipe

L'instructeur s'engage à collaborer activement et volontairement avec les autres membres de l'équipe, c'est-à-dire les autres instructeurs, les intervenants, les représentants des partenaires ou les employeurs.

- 7.1 L'instructeur s'engage à participer activement au travail d'équipe relié à la préparation, à l'exécution et à l'évaluation des ateliers de cirque, et ce, dans un climat favorable à l'atteinte d'un certain degré de confiance, générateur d'échanges honnêtes et authentiques.
- 7.2 Si des décisions à prendre font apparaître un conflit concernant des choix techniques, administratifs ou politiques, l'instructeur doit toujours avoir pour objectif premier la bonne marche des ateliers et le développement des participants.
- 7.3 Il favorise l'établissement d'un climat de coopération et de soutien entre les participants des ateliers.
- 7.4 Il coopère avec les autres partenaires qui désirent apporter un soutien supplémentaire au programme.
- 7.5 Il fait preuve de discrétion pour régler ses différends avec ses collègues. Il tente de régler avec eux les divergences d'opinions de façon constructive et réfère les conflits plus sérieux aux instances appropriées.

8. Relation avec l'employeur

L'instructeur s'engage à respecter ses conditions d'embauche et à rendre compte de ses activités à son employeur.

- 8.1 L'instructeur communique à l'employeur toute information qui facilite la bonne marche du programme.

SOURCES DE RÉFÉRENCE

AMERICAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION, *Ethical Principles of Psychologists and Code of Conduct*, Washington, American Psychological Association, 1992. Version en vigueur le 1^{er} juin 2010, en ligne au < <http://www.apa.org/ethics/code/index.aspx> >, consulté le 10 septembre 2010.

ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS, *Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses*, Ottawa, 2000.

ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE RUE DU QUÉBEC, *Code d'éthique pour le travail de rue*, Charlesbourg, Association des travailleurs et travailleuses de rue du Québec, 1993, 25 pages.

CONSEIL CANADIEN POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, *Code d'éthique*, Ottawa, 1995. Version actualisée en 2009 : *Code d'éthique et normes de fonctionnement*, en ligne au < http://www.ccic.ca/_files/fr/about/001_code_ethics_operational_standards_f.pdf >, consulté le 10 septembre 2010.

DIGNEFFE, Françoise, *Éthique et délinquance : la délinquance comme gestion de sa vie*, Genève, Médecins et hygiène, 1989, 212 pages.

ERIKSON, Erik Homburger, *Éthique et psychanalyse*, Paris, Flammarion, 1971, 262 pages.

